

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2100482 du 09 décembre 2021

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 octobre 2021, la société Te Tahua, représentée par son gérant, demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 4474/MEF/DICP lui infligeant une amende de 9 000 F CFP en application de l'article 551-2-1 du code des impôts ;
- de condamner la Polynésie française à lui reverser la somme de 9 000 F CFP ;

Par un mémoire en défense enregistré le 1er décembre 2021, la Polynésie française expose faire droit à la demande et sollicite le prononcé d'un non -lieu à statuer sur la requête.

Par un mémoire enregistré le 8 décembre 2021, la société immobilière Te Tahua, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».
2. Par son dernier mémoire susvisé, la société Te Tahua déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la société Te Tahua.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Te Tahua et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,